

Fiche de présentation

Projet de décret portant mesure d'urgence en matière de revenus de remplacement des artistes, techniciens et ouvriers intermittents du spectacle

Compte tenu des conséquences de la crise sanitaire dans le secteur culturel, l'ordonnance 2020-324 du 25 mars 2020 modifiée portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail met en œuvre, à titre exceptionnel, une prolongation de l'indemnisation chômage des artistes, techniciens et ouvriers intermittents du spectacle arrivant en fins de droit entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 août 2021. Sont concernés les intermittents indemnisés au titre des annexes VIII et X du règlement d'assurance chômage ou au titre des allocations de solidarité intermittent (allocation de professionnalisation et de solidarité et allocation de fin de droits).

Le présent projet de décret vise à tirer les conséquences de cette ordonnance sur les règles d'ouverture des droit au chômage des intermittents du spectacle à l'issue de cette prolongation.

L'article 1 décale la date anniversaire (date d'examen des droits en vue d'une réadmission) des intermittents du spectacle indemnisés au titre des annexes VIII et X et bénéficiant de la prolongation de droit à la date de fin de cette prolongation.

L'article 2 prévoit les conditions spécifiques dans lesquelles les droits à réadmission seront examinés à l'issue de cette prolongation :

- **Le I de l'article 2** prévoit qu'au lendemain de la nouvelle date anniversaire, l'examen en vue d'une réadmission (nouvelle ouverture de droits) se fera en application des règles d'éligibilité prévues par les annexes VIII et X du règlement d'assurance chômage, soit une durée d'affiliation d'au moins 507 heures au cours des 12 mois précédant la dernière fin de contrat de travail. Toutefois, par dérogation si le demandeur d'emploi ne remplit pas la condition d'affiliation minimale de 507 heures au cours des 12 derniers mois, les heures de travail manquantes seront recherchées au cours d'une période de référence allongée courant au-delà des 12 mois précédant la dernière fin de contrat de travail. Ces heures de travail sont retenues de la plus récente à la plus ancienne jusqu'à atteinte des 507 heures, sans que des heures ayant servi à une précédente ouverture de droit puissent être réutilisées ;
- **Le II et le III de l'article 2** disposent que, lorsque le demandeur d'emploi ne remplit pas les conditions d'une réadmission en application du I, il peut prétendre au bénéfice de la clause de rattrapage ou aux allocations de solidarité intermittents dans les conditions de droit commun. Si le demandeur d'emploi ne remplit pas les conditions d'affiliation requises par ces dispositifs, des heures de travail seront recherchées au cours d'une période de référence allongée dans les mêmes conditions que celles prévues au I ;
-
- **Le IV et le V de l'article 2** prévoient que, le cas échéant, les rémunérations versées ainsi que les jours travaillés durant la période de référence allongée seront pris en

compte pour la détermination de la réglementation applicable et dans le calcul de l'allocation journalière et des franchises (franchise salaire et franchise congés payés).

L'article 3 prévoit une augmentation du plafond du nombre d'heures d'enseignement retenues pour l'ouverture d'un droit à indemnisation chômage des intermittents du spectacle, conformément aux annonces du Président de la République d'une intervention accrue des intermittents dans les établissements d'enseignement. Pour l'ouverture d'un droit à l'allocation de retour à l'emploi, le nombre d'heures d'enseignements retenues est porté de 70 heures à 140 heures pour les demandeurs d'emploi de moins de 50 ans et de 120 heures à 170 heures pour les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans. Pour l'ouverture d'un droit à l'allocation de professionnalisation et de solidarité et à l'allocation de fin de droits, le nombre d'heures d'enseignements retenues est porté de 120 heures à 170 heures. Ces dispositions s'appliquent aux bénéficiaires de la prolongation des droits, aux intermittents primo-entrants dans le régime des annexes VIII et X et aux intermittents qui sollicitent une réadmission anticipée, dès lors que la fin du contrat de travail prise en considération pour l'examen du droit intervient entre la date d'entrée en vigueur du présent décret et la date fixée par arrêté.

L'article 4 tire les conséquences de la prolongation de droits des intermittents du spectacle sur le décret du 14 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail :

- **Le I de l'article 4** abroge l'article 4 du décret du 14 avril 2020 de ce décret, qui fixait une durée maximale de la prolongation des droits de six mois ;
- **Le II de l'article 4** complète l'article 6, qui prévoyait l'allongement de la période de référence affiliation des intermittents du spectacle à hauteur de la durée du confinement. Pour les bénéficiaires de la prolongation de droits, cette disposition devient inopérante compte-tenu des dispositions de l'article 2 du présent projet de décret. Cette disposition est toutefois maintenue pour les primo-entrants.

L'article 5 est l'article d'exécution.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de vous soumettre.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail

Décret n ° XXX du XXX 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement des artistes, techniciens et ouvriers intermittents du spectacle

NOR :

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail,

Vu l'ordonnance n° 2020-324 du 25 mars 2020 modifiée portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail ;

Vu le décret n° 2020-425 du 14 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail ;

Vu le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 modifié relatif au régime d'assurance chômage ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

[Décalage de la date anniversaire au 31 août 2021]

Pour les bénéficiaires de la prolongation mentionnée à l'article 1^{er} du décret du 14 avril 2020 susvisé au titre des annexes VIII et X au règlement d'assurance chômage, la date anniversaire mentionnée au c) du paragraphe 1^{er} de l'article 9 de ces annexes est reportée à la date fixée par arrêté mentionnée au 2^{ème} alinéa de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2020-324 du 25 mars 2020 susvisée.

Article 2

[Possibilité de rechercher les 507 heures au-delà de 12 mois, dans la limite de 507 heures pour l'ARE, la clause de rattrapage, l'APS]

I - Au lendemain de la date fixée par arrêté mentionnée à l'article 1^{er} ou, lorsque l'allocataire exerce une activité située dans le champ de ces annexes à cette date, de la date de fin de la période d'emploi, l'examen en vue d'une réadmission au titre des annexes VIII et X du règlement d'assurance chômage de l'annexe A au décret du 26 juillet 2019 susvisé s'effectue dans les conditions prévues à l'article 9 de ces annexes. Par dérogation, et avant application des dispositions du b) et du e) du paragraphe 1^{er} de ce même article, lorsque l'allocataire ne vérifie pas la condition d'affiliation prévue à l'article 3 de ces annexes, la durée d'affiliation est recherchée au cours d'une période de référence allongée au-delà du 365^{ème} jour précédant la fin du contrat de travail prise en considération pour l'examen en vue de la réadmission. Les heures de travail ainsi prises en compte sont retenues de la plus récente à la plus ancienne jusqu'à atteinte des 507 heures recherchées. Seules sont retenues les heures de travail n'ayant pas déjà été prises en compte au titre d'une précédente ouverture de droits ou réadmission.

II - Lorsque l'allocataire ne peut prétendre à une réadmission dans les conditions prévues au I, il peut solliciter le bénéfice de la clause de rattrapage prévue au e) du paragraphe 1^{er} de l'article 9 des annexes VIII et X du règlement d'assurance chômage de l'annexe A au décret du 26 juillet 2019 susvisé. Par dérogation, lorsque l'allocataire ne peut justifier de la durée d'affiliation de 338 heures prévue au e) du paragraphe 1^{er} de cet article, cette durée d'affiliation est recherchée au cours d'une période de référence allongée dans les mêmes conditions que celles mentionnées au I, dans la limite de 338 heures.

III - Lorsque l'allocataire ne peut prétendre au bénéfice de la clause de rattrapage dans les conditions prévues au II, le droit aux allocations de solidarité mentionnées à l'article L. 5424-21 du code du travail est examiné dans les conditions prévues aux articles D. 5424-51 et D. 5421-53 du même code. Par dérogation, lorsque l'allocataire ne peut justifier de la durée d'affiliation de 507 heures prévues par ces articles, cette durée d'affiliation est recherchée au cours d'une période de référence allongée dans les mêmes conditions que celles mentionnées au I, sous réserve de la possibilité de prendre en compte des heures de travail au titre d'une précédente ouverture de droits ou réadmission.

IV - Lorsqu'une durée d'affiliation est recherchée sur une période référence allongée en vue d'une réadmission en application du I ou du II, cette période de référence allongée est retenue pour la détermination de la réglementation applicable prévue au paragraphe 9 de l'article 65 du règlement d'assurance chômage de l'annexe A au décret du 26 juillet 2019 susvisé ainsi que pour les dispositions correspondantes des annexes VIII et X.

V - Lorsqu'une durée d'affiliation est retenue sur une période référence allongée au titre d'une réadmission en application du I ou du II, cette période de référence allongée ainsi que les salaires perçus au cours de cette période sont retenues pour la détermination de l'allocation journalière et des franchises afférentes au droit issu de cette réadmission.

Article 3

[Augmentation du plafond des heures d'enseignement pouvant être retenues dans l'affiliation]

I - Par dérogation à l'alinéa 7 du paragraphe 1^{er} de l'article 3 de l'annexe VIII du règlement d'assurance chômage de l'annexe A au décret du 26 juillet 2019 susvisé, les heures d'enseignement dispensées par les ouvriers et techniciens en exécution d'un contrat de travail, ayant pris fin au cours de la période de référence retenue pour l'ouverture des droits ou la réadmission, conclu avec un établissement d'enseignement ou de formation figurant sur la liste fixée par arrêté du ministre chargé de l'emploi en application du IV de l'article D. 5424-51 du code du travail, sont retenues dans la limite de 140 heures pour la justification de la condition d'affiliation. La limite de 140 heures est portée à 170 heures pour les ouvriers et techniciens âgés de 50 ans et plus à la date de fin du contrat de travail retenue pour l'ouverture des droits ou la réadmission.

II - Par dérogation à l'alinéa 7 du paragraphe 1^{er} de l'article 3 de l'annexe X du règlement d'assurance chômage de l'annexe A au décret du 26 juillet 2019 susvisé, les heures d'enseignement dispensées par les artistes en exécution d'un contrat de travail, y compris en cours d'exécution à la date anniversaire ou à la date de réexamen, conclu avec un établissement d'enseignement ou de formation figurant sur la liste fixée par arrêté mentionnée au I, sont retenues dans la limite de 140 heures pour la justification de la condition d'affiliation. La limite de 140 heures est portée à 170 heures pour les artistes âgés de 50 ans et plus à la date de fin du contrat de travail retenue pour l'ouverture des droits ou la réadmission.

III - Par dérogation au 3° du IV de l'article D. 5424-51 du code du travail, les heures d'enseignement dispensées dans des établissements d'enseignement ou de formation figurant sur la liste fixée par arrêté mentionnée au I sont prises en compte dans la limite de 170 heures pour la recherche de la condition d'activité antérieure au titre des allocations de solidarité mentionnées à l'article L. 5424-21 du même code.

IV - Les dispositions du présent article s'appliquent :

1° Lors de l'examen en vue d'une réadmission mentionnée à l'article 2;

2° Lors de l'examen en vue d'une ouverture de droits pour les travailleurs privés d'emploi dont la fin du contrat de travail prise en considération pour l'ouverture de droit intervient à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret et jusqu'à la date fixée par arrêté mentionnée à l'article 1er ;

3° Lors de l'examen en vue d'une réadmission anticipée prévue par le d) du paragraphe 1^{er} de l'article 9 des annexes VIII et X précitées pour les allocataires dont la fin du contrat de travail prise en considération pour la réadmission intervient à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret et jusqu'à la date fixée par arrêté mentionnée à l'article 1er.

Article 4

[Dispositions diverses]

Le décret n° 2020-425 du 14 avril 2020 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 4 est abrogé ;

2° L'article 6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le présent article n'est pas applicable aux bénéficiaires de la prolongation mentionnée à l'article 1^{er}. »

Article 5

La ministre du travail est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.